



ARRÊTÉ DU MAIRE n°

SG T-2026-100

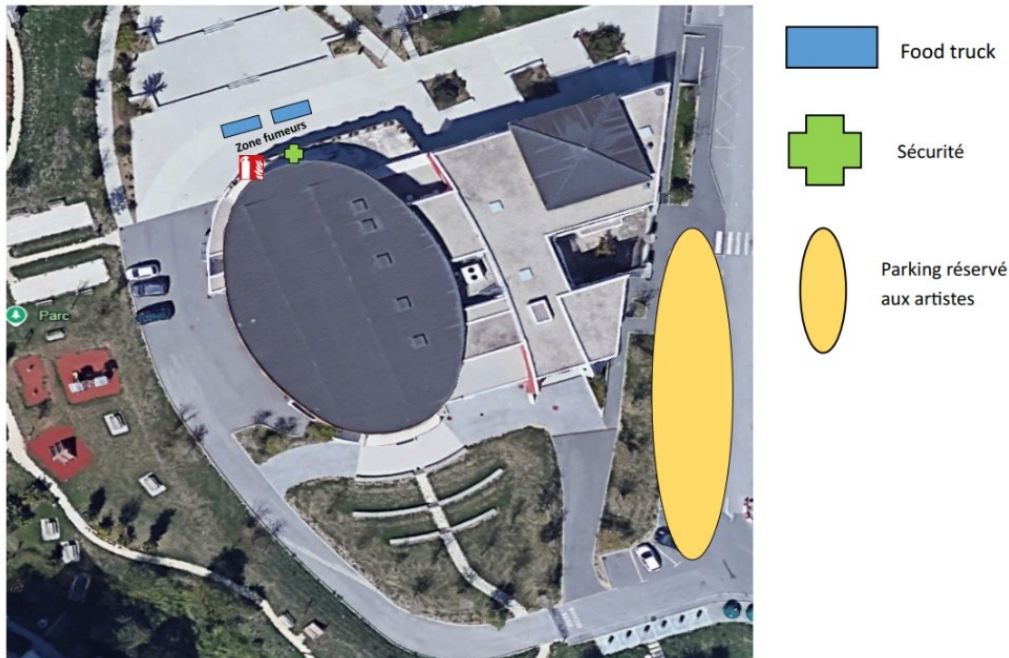
Portant autorisation d'occupation du domaine public sans redevance
pour la MJC de Viry le 10/10/2026 sur le parvis de l'Ellipse avec
modification de stationnement

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;
Vu la demande du 10/09/2026, présentée par la MJC de Viry, représentée par son directeur Ludovic Boussand, domiciliée 140 rue Villa Mary, 74580 Viry, pour occuper le parvis de l'Ellipse du 10/10/2026 à 14h00 au 11/10/2026 à 2h00 dans le cadre de la manifestation « Hell'Ipse Fest » ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation privative du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers ;
Considérant que l'occupation du domaine public sollicitée entre dans les cas dérogatoires prévus à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour lesquels une absence de redevance est possible ;

ARRÊTE :

Article 1 : AUTORISATION

La MJC de Viry, représentée par son directeur Ludovic Boussand, est autorisée à occuper le parvis de l'Ellipse, ainsi que les places de stationnement du parking de l'Ellipse comme indiqué en jaune et bleu sur le plan ci-dessous, du 10/10/2026 à 14h00 au 11/10/2026 à 2h00, dans le cadre de son événement nommé « Hell'Ipse Fest ».



Article 2 : CONDITIONS

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.
Cette autorisation, non cessible, est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et/ou à la tranquillité publics, et en cas de non-respect des prescriptions listées ci-dessus.
L'autorisation ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commercial et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Article 3 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est seul responsable tant envers la commune de Viry qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de ses installations.

La Commune de Viry ne le garantit en aucun cas pour les dommages causés à ses dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur le domaine public.

Article 4 : MESURES DE POLICE

Les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement seront temporairement instituées durant la période prévue à l'article 1 :

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le périmètre défini à l'article 1.

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel précité, sera mise en place.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de son propriétaire.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des artistes participant à l'évènement et ayant obtenu l'accord de la MJC de stationner leurs véhicules.

Article 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de la police municipale de Viry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La communauté de brigades de gendarmerie de Valleiry-Cruseilles,
- La police municipale de Viry,

Article 7 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mesures de publicité :

- ☒ Acte publié et certifié exécutoire le
- ☒ Transmis à la préfecture le
- ☒ Notifié le
(Nom, prénom + signature)

Viry, le 28/09/2026

Le Maire,
Cédric MERLOT

Signé